

FICHE REFLEXE

CHALEUR ET CANICULE AU TRAVAIL

Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des travailleurs. Les épisodes caniculaires et le travail par fortes chaleurs peuvent entraîner une dégradation des conditions de travail dans la majorité des secteurs d'activité et augmentent les risques d'accidents du travail, y compris graves ou mortels.

Le travail par fortes chaleurs peut en effet engendrer des effets significatifs sur la santé des travailleurs qui y sont exposés allant d'une migraine, des crampes, d'une fièvre, d'une déshydratation jusqu'au coup de chaleur pouvant provoquer un malaise voire dans certains cas le décès.

Dès lors, il est nécessaire que les épisodes de chaleur, de plus en plus récurrents et intenses, fassent partie intégrante des démarches d'évaluation des risques menées par les employeurs.

Un cadre réglementaire renforcé pour les employeurs

[Le décret en Conseil d'Etat n°2025-482 du 27 mai 2025](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforce les obligations des employeurs en matière de prévention du risque chaleur. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2025. Les publics concernés sont les employeurs, les travailleurs, les maîtres d'ouvrage, les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé mentionnés à l'article L. 4532-4 du code du travail, les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment et de génie civil ; ainsi que les travailleurs indépendants et employeurs exerçant directement leur activité lors de travaux en hauteur dans les arbres et sur les chantiers forestiers ou sylvicoles et donneurs d'ordre pour ces derniers chantiers.

En particulier, les locaux fermés affectés au travail doivent être maintenus à une température adaptée en toute saison, compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent.

En extérieur, les travailleurs doivent être protégés contre les effets des conditions atmosphériques, dont la canicule.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour prévenir les risques liés aux épisodes de chaleur intense, correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France qui matérialise, pour chaque département et en fonction de seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires.

Désormais, lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur est tenu de définir les mesures ou actions de prévention pour réduire ces risques en se fondant notamment sur :

- ✓ La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- ✓ La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail;
- ✓ L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- ✓ Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- ✓ L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;
- ✓ Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- ✓ La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- ✓ L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Ces mesures de prévention devront s'appliquer en cas d'épisode de chaleur intense et être renforcées par l'employeur en cas d'intensification de la chaleur, en particulier en cas de franchissement d'un niveau d'alerte supérieur.

Canicule extrême (niveau rouge)

En phase de vigilance rouge, chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, doit procéder à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- ✓ De la température et de son évolution en cours de journée ;
- ✓ De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- ✓ De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- ✓ L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- ✓ La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Dans le cas où cette liste de mesures ou actions de prévention contre les risques professionnels liés aux épisodes de chaleur intense n'est pas définie, l'inspection du travail dispose de la possibilité de mettre en demeure l'employeur de l'établir.

Nota : En cas de canicule extrême, le préfet de département peut interdire temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux dans le cadre de ses compétences de police administrative.

Recommandations aux travailleurs en cas de fortes chaleurs

- ✓ Surveillez la température ;
- ✓ Buvez régulièrement ;
- ✓ Portez des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. : vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur ;
- ✓ Signalez à votre employeur si vos vêtements et équipements de protection individuelle sont sources d'une gêne supplémentaire ;
- ✓ Protégez-vous la tête du soleil ;
- ✓ Adaptez votre rythme de travail selon votre tolérance à la chaleur ;
- ✓ Demandez à votre employeur d'organiser le travail de façon à réduire la cadence, notamment en aménageant les plages horaires de travail ;
- ✓ Réduisez ou différez les efforts physiques intenses, et demandez à votre employeur de reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches ;
- ✓ Demandez à votre employeur d'alléger la charge de travail par des cycles courts travail/repos ;
- ✓ Évitez toute consommation de boisson alcoolisée ;
- ✓ Faites des repas légers et fractionnés ;
- ✓ Redoublez de prudence si vous avez des antécédents médicaux et si vous prenez des médicaments.

FOCUS : récupération - indemnisation des heures perdues pour raison de canicule

[Récupération des heures non travaillées](#)

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées, sous réserve du respect des dispositions relatives aux durées maximales du travail. À défaut d'accord, la récupération des heures doit être effectuée dans les 12 mois suivant leur perte. Elle ne peut être répartie uniformément sur toute l'année et avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

[Recours au dispositif d'activité partielle](#)

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de préserver leurs compétences lorsqu'une entreprise connaît une baisse d'activité temporaire et exceptionnelle. Un employeur contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité en raison d'une vague de chaleur, en période de vigilance orange ou rouge ou en cas d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en raison de la canicule, peut déposer une demande d'activité partielle pour « circonstance de caractère exceptionnel » auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du territoire où son établissement est implanté. Il doit alors démontrer le caractère exceptionnel de la vague de chaleur, et qu'elle affecte directement l'activité de l'entreprise. L'autorité administrative apprécie, au cas par cas, le caractère exceptionnel de la vague de chaleur et de ses conséquences sur l'activité de l'entreprise.

[Dispositif spécifique pour le BTP](#)

Institué en 1947 pour mutualiser la charge d'indemnisation des salariés placés en arrêt de travail lorsque les conditions météorologiques rendent leur travail impossible ou dangereux, le régime de chômage intempéries du bâtiment et des travaux publics (BTP) couvre historiquement les risques liés à la neige, au gel, au verglas, à la pluie et aux vents forts. Face à l'évolution du climat, la Profession a souhaité intégrer également les conditions de fortes chaleurs qui, au même titre que les risques "classiques", sont susceptibles de mettre en jeu la santé et la sécurité de salariés sur les chantiers.

À la suite d'une période de prise en charge à titre dérogatoire du risque de canicule par le régime de chômage intempéries du BTP, les Pouvoirs publics ont défini un cadre réglementaire, en lien avec les représentants de la Profession et CIBTP France, opérateur du régime. Ce cadre est fixé par un [décret du 28 juin 2024](#) qui inclut les "*périodes de canicule*" à la liste des conditions atmosphériques éligibles. Le dispositif activité partielle et indemnisation pour le BTP ne sont cumulables.

RESSOURCES

[prévention des risques liées aux vagues de chaleur](#)

[vagues de chaleur, je me prépare et j'agis- brochure employeur -2025](#)

[Les-bons-reflexes-par-forte-chaleur-Affiche-2023.pdf](#)



Le coup de chaleur

Le coup de chaleur peut survenir en cas d'exposition prolongée à des températures élevées, souvent associée à un effort physique modéré à intense, y compris pour des individus jeunes et en bonne santé. Il s'agit d'une urgence vitale, relativement rare mais mortelle dans 15 à 25% des cas.

Les signes d'alerte sont une température corporelle supérieure à 39° C, un pouls et une respiration rapides, des maux de tête, des nausées, des vomissements, une peau sèche, rouge et chaude, un comportement étrange pouvant aller jusqu'au délire, une perte de connaissance.

Il faut immédiatement appeler les secours (15 ou 112) et suivre leurs consignes.



#Canicule

Activation du numéro vert *Canicule info service*

0800 06 66 66

Appel gratuit entre 9h et 19h depuis un poste fixe en France



L'exposition aux rayonnements ultraviolets (UV) émis par le soleil a des effets néfastes sur la santé à court terme (coups de soleil, éruption cutanée, pigmentation, affections des yeux) et long terme en cas d'exposition prolongée (risque de vieillissement cutané et de cancer de la peau, maladies oculaires). Il convient de limiter l'exposition solaire, de porter des vêtements protecteurs, des lunettes de soleil et chapeaux à larges bords.



Conseils aux salariés



- Réduisez votre rythme et vos efforts physiques, augmentez vos temps de pause, privilégiez les zones ombragées.
- Portez des vêtements amples et clairs, protégez-vous la tête et les yeux du soleil.
- Buvez régulièrement de l'eau, même si vous n'avez pas soif.
- Évitez les boissons alcoolisées ou caféinées, évitez de manger trop ou trop gras.
- Cessez toute activité en cas de trouble ou de malaise, signalez-le immédiatement.
- Signalez au médecin du travail des vulnérabilités spécifiques aux chaleurs intenses.



VAGUE DE CHALEUR : JE ME PRÉPARE ET J'AGIS

EMPLOYEUR

Je me prépare



J'évalue les risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur, et je définis les mesures ou actions de prévention prévues par le code du travail pour réduire ces risques.



Je contrôle les bâtiments et les équipements (stores, aération, pièces rafraîchies, thermomètre...) et recense les postes de travail les plus exposés



Je vérifie les réserves d'eau potable, notamment dans le BTP (3L/ Jour/ Travailleur)



J'informe tous les salariés des moyens de prévention et des symptômes d'alerte (déshydratation, coup de chaleur, exposition solaire...)

J'agis



J'aménage les horaires de travail pour limiter l'exposition à la chaleur



Je mets à disposition de l'eau potable et fraîche (bouteilles d'eau individuelles ou point d'eau avec gobelets, régulièrement désinfecté)



Je mets à disposition des protections individuelles compatibles avec les fortes chaleurs



Je mets à disposition des moyens de protection et/ ou de rafraîchissement : locaux rafraîchis ou aménagés, brumisateurs



Je donne la consigne aux salariés et à leurs encadrants de signaler au responsable de la sécurité toute situation anormale

J'améliore

Au fil des vagues de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'événement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

Consultez les informations du ministère du Travail et téléchargez le kit de communication : travail-emploi.gouv.fr

Pour plus d'information : solidarites-sante.gouv.fr • preventionbtp.fr • inrs.fr

*Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

26/06/2025